

Ets-Unis d'Amérique

⁴⁷⁰⁵
4705

legation.

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de transmettre



August 1878

30

dans une pièce d'inde à Monsieur le Charge de Affaires des Etats Unis d'Amérique à Berne les résultats de l'enquête ouverte au sujet de l'émigrant Jacob Limmernau, qui a donné lieu aux lois de la législation américaine des 2^e et 3 juillet de cette année.

Il résulte de cette enquête que l'émigrant dont il s'agit n'est pas idiot mais est parfaitement en état de travailler et de gagner honnêtement sa vie, ainsi que cela résulte du rapport signé du médecin de district d'Unterhallau, que le Conseil fédéral prie Monsieur le Charge de Affaires de bien vouloir lui retourner après en avoir fait usage,

qu'il était muni à son départ de la Suisse autrefois les frais de son voyage payés d'une petite somme d'argent qui devait lui permettre de gagner honnêtement des parents distants ou raien depuis le ruckeroir,

que la dénonciation dont il a été l'objet provient d'un concorrent de l'agent qui a passé le contrôle d'émigration.

Monsieur le Charge de Affaires des Etats Unis pourra aussi se convaincre par la lecture de l'exposé des faits signé que le Conseil fédéral n'a rien négligé dans les limites de sa compétence pour donner aux déclamations présentées la suite à laquelle elles pouvaient légitimement prétendre. Aucune démarche n'a été engagée de sa part pour faire retenir Limmernau à Berne jusqu'à ce que le véritable état des faits ait été établi. De leur côté, les autorités du Canton et de la commune en cause ont également prêté leur concours pour que la vérité soit faite sur la dénonciation dévoilée par la législation. Cependant les dattes prouveraient qu'il n'était pas possible d'agir avec plus de délicatesse pour obtenir, dans le temps même où Limmernau était en route, des renseignements précis sur son compte. Si tous ces renseignements, on reprocherait à commettre une injustice à son égard, cette injustice a été en effet le résultat de la dénonciation à laquelle la législation américaine a ajouté créance.

A cet égard, le Conseil fédéral doit regretter que la législation instituée en Europe par cette dénonciation et par le fait de l'embargo de Limmernau pour Liverpool qui était

August 1878

30

déjà un fait accompli alors que l'autorité suisse, au moment de la réclamation, faisait des démarches immédiates pour le tenir à Anvers, que la légation disons nous ait cru devoir parler dans ses lettres d'acte comme en violation des bonnes relations qui doivent exister entre nations amies such an act which it regards as a violation of the comity, which ought to characterize the intercourse of nationsst.

Monsieur le Chargé d'affaires n'hésitera sans doute pas à reconnaître après avoir pris connaissance des faits et des dates que son appréciation des faits telle qu'elle est contenue dans les trois dernières de ses lettres, ainsi que la protestation qui y était jointe, étaient alors premières, et que la suite a prouvé qu'elles étaient données de fondement.

Le Conseil fédéral doit aussi manifester sa surprise à l'égard des procédures par lesquels un citoyen suisse a été entraîné dans son voyage, empêché de l'accomplir et en définitive obligé de rentrer en arrière, et cela sur la base d'une simple dénonciation sur la provenance de laquelle la légation elle-même a dû demander le secret et savent qu'on ait laissé à une enquête, si soumaire qu'elle fut, le temps matériel de se faire.

Le Conseil fédéral ne peut reconnaître d'un représentant diplomatique accrédité en Suisse le droit d'agir de la sorte envers un citoyen suisse qui se trouve en passage sur le territoire de tiers Etats et ainsi nommé en première ligne à la juridiction de ces pays en seconde ligne à celle de son pays d'origine, mais mallement à l'autorité d'un autre Etat. Il aime à croire qu'un pareil acte ne se renouvelera pas tout comme il déclare qu'il n'a jamais cessé et ne cesserai de prêter son loyal appui aux représentants des Etats étrangers en Suisse pour donner satisfaction à leurs demandes légitimes.

Conformément à la demande de Monsieur le Chargé d'affaires des Etats-Unis, le Conseil fédéral lui renvoie les pièces par lesquelles la dénonciation est prouvée à la légation. L'enquête ayant mis d'autre part en évidence le nom du délateur le Conseil fédéral estime que, sans violer le secret que la légation a garanti, ce nom doit être communiqué au Gouvernement de La Haye pour répondre à la just réclamation

August 1878

30

de la commune de Taversingen, à laquelle un préjudice réel a été causé ainsi qu'à l'immobilier lui-même.

Le Conseil fédéral aisé etc.

30